

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 10 (1896)

Artikel: Les brisures d'après les sceaux [suite et fin]

Autor: Bouly de Lesdain, L.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-745235>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

in etwas kleinern Lettern reproduziert wurde. Sie lautet : SVB VMBONE DIVINO AC REGIMINE TIGVRINO FLOREAT KIBVRGVM. Unterhalb dieser Tafel sieht man zwei kleine Schilde mit den Wappen der Grafen von Kyburg und von Habsburg, der einstigen Besitzer des Schlosses; diese beiden Schilde waren, als wir die beistehende Zeichnung aufnahmen (1890) bis auf die Ecken zerstört, sind seither aber restaurirt worden. Rechts und links wird die ganze heraldische Komposition eingerahmt durch grau in grau gemalte Sternen; die zur Linken ist als bärtiger Ablaut, die zur Rechten als Karyatide charakterisirt. Die ganze Malerei ist durch unser Gesellschaftsmitglied, den kuntstliebenden heutigen Besitzer der Kyburg, sorgfältig restaurirt worden.

Wenn wir an dieser Stelle auf das Gemälde zurückkommen, so geschieht dies einerseits weil dasselbe eine sehr tüchtige und bisher noch nicht abgebildete heraldische Leistung des XVI^{ten} Jahrhundert ist, und anderseits weil betreffs ihres Urhabers ein alter Irrtum neuerdings wieder fortgepflanzt wurde. Das Gemälde wird nämlich auch noch von Zeller-Werdmüller ¹⁾ dem Zürcher Stadtmaler Hans Asper ²⁾ zugeschrieben. Dieser Künstler, geboren 1499, ist aber schon 1571 am 21. März gestorben, kann somit in keinem Fall als Urheber einer Malerei, die 1580 datirt ist und an einem 1579 erstellten Tor sich befindet, gelten.

E.-A. STÜCKELBERG.

Les brisures d'après les sceaux.

(SUITE ET FIN)

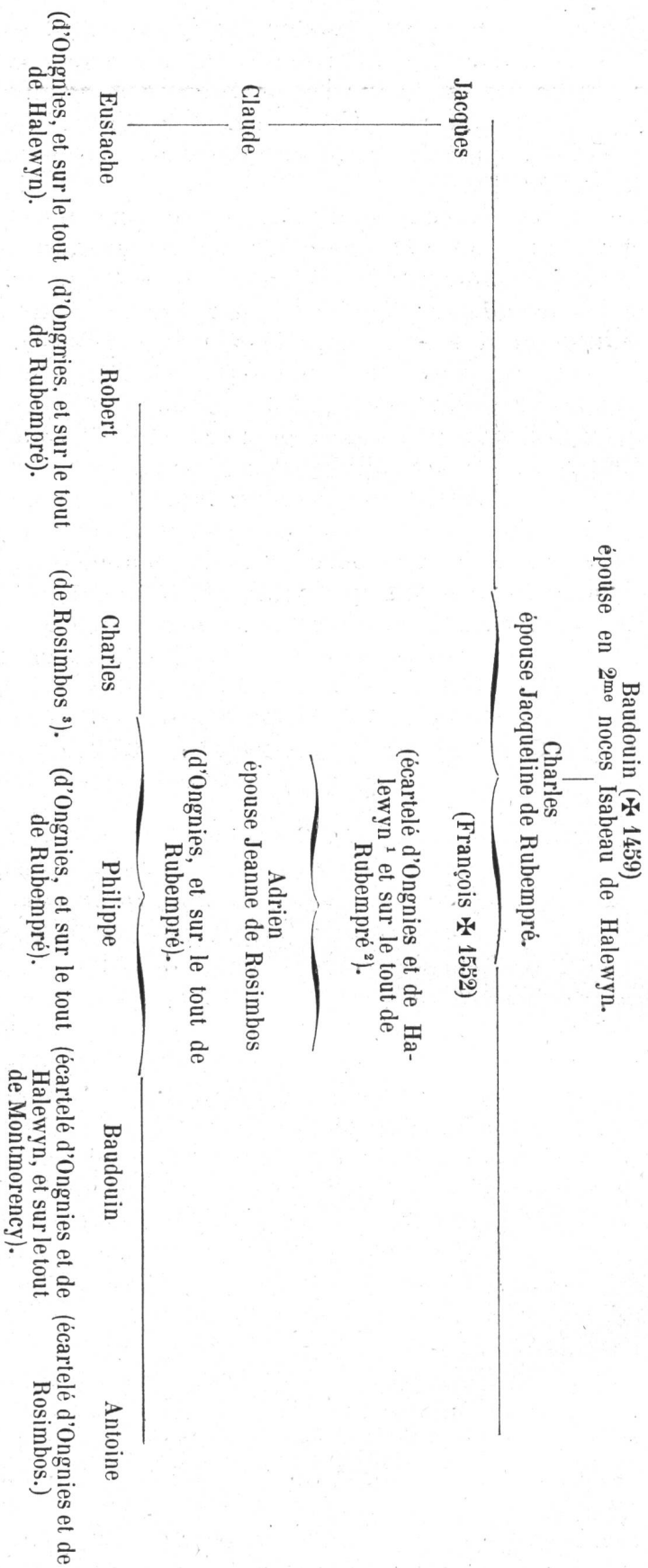
Nous donnerons seulement, à titre d'exemple, un fragment emprunté à la généalogie de la maison d'Ongnies (Artois) ¹⁾, on y verra combien étaient parfois fréquentes les modifications, dans le choix ou dans la disposition des quartiers. Les personnages dont aucune mention ne suit le nom portaient les armes pleines : de sinople, à la fasce d'hermine. (Voir tableau page suivante).

A la fin du XIV^e siècle l'usage des brisures est encore général ; sur un peu plus de 450 cadets mentionnés dans l'*Armorial* de 1396, 25 environ se permettent le port des armes pleines. Mais le nombre de ceux qui se donnent pareille licence augmente rapidement à mesure que l'on approche du XVII^e siècle. L'explication de ce fait en est aisée à donner. Au moyen-âge en effet, les armoiries peintes sur l'écu, brodées sur la cotte d'armes et sur la housse du cheval, servaient de signe de reconnaissance pendant le combat; l'homme d'armes, en les voyant, savait où il devait se rallier, et il y avait quelquefois pour lui un intérêt sérieux à distinguer son propre seigneur des parents de celui-ci. Mais vers le milieu du XV^e siècle, l'écu disparaît du costume militaire, en même temps que les compagnies d'ordonnance, permanentes et soldées, commencent à prendre la place des contingents féodaux. Les armoiries perdent alors toute importance pratique; on continue bien à

¹⁾ Zürcherische Burgen. *M. d. A. G.* LVIII. S. 330.

²⁾ *Allg. Deutsche Biogr.* I. S. 620; auch die Söhne Aspers, Hans Rudolf und Rudolf, welche Händke die *Schweiz. Malerei*, S. 169, kurz erwähnt, können kaum in Betracht kommen.

¹ Vegiano d'Hove. *Nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne*, édition de Herckenrode, I, II, pp. 1467-1481.



¹⁾ Halewyn: d'argent, à trois lions de sable, armés et lampassés de gueules, couronnés d'or.

²⁾ Rubempré: d'argent, à trois jumelles de gueules.

³⁾ Rosimbos: bandé d'argent et de gueules.

les graver sur les sceaux, à les sculpter sur la clef des voûtes, sur le manteau des cheminées, au dessus de la porte des châteaux; on les frappera plus tard sur le plat des reliures, on les tissera dans la bordure des tapisseries, mais il n'y aura plus à beaucoup près le même intérêt, dans ces conditions, à distinguer l'un de l'autre les différents membres d'une même famille.

Il n'y a donc rien de surprenant à ce que les plus anciens ouvrages que l'on possède sur l'art héraldique ne fassent aucune mention des brisures. Le *Traité de Blason du XV^e siècle*, publié par Douet d'Arcq dans la *Revue archéologique*¹, *Le Blason des Armoiries* de Bara, dont la première édition parut en 1511, *Le Blason des Armes* de Gailliard, écrit en 1557², sont muets sur cette question. *L'Estat et comportement des Armes*, de Scohier, imprimé en 1590, traite assez longuement le point de savoir qui a droit aux armes pleines, mais il passe rapidement sur les différents modes de briser.

On ne semble jamais du reste, avoir contesté à l'aîné le privilège des armes pleines; il a toujours le droit de contraindre ses cadets, à briser, mais en fait il n'en use guère. On cite néanmoins un arrêt du Parlement de Toulouse, en date du 14 août 1509, rendu entre Galaubic d'Espagne, dit de Parnassac, et Roger d'Espagne, seigneur de Montspan, faisant défense à Galaubic de porter les armes pleines³. Scohier mentionne encore une sentence rendue le 12 décembre 1531 par les rois d'armes Champagne, Bretagne et Dauphiné sur une contestation qui s'était élevée entre Jean de Cunchy, seigneur de Libersart, et Philippe de Cunchy, seigneur de Trambloye, au sujet des armes pleines⁴.

*
*
*

C'est une opinion assez répandue, que la cotice en barre est la brisure du bâtard. Le *Traité de Blason du XV^e siècle* déclare que les bâtards « portent armes en armerie différentes par bande sénestre, ainsi » qu'il est de coutume⁵. Gailliard, un peu plus explicite dit que « la » brisure ou démonstration des bastardz est ung fylet qui est le tiers part » plus petyte que le baston, et aussy pour ou affyn que chascun le con- » neroit mieulx, il va au conterayre le baston, par le travers de l'escu, » commençant au hault canton senestre jusques au cousté dextre de » l'escu, comme par les escus susdits, ycy après sera clèremment monsté; » mais quand l'escu ou armes d'ung bastard est de gueulle, on fait le » dict fillet d'asur ou de synople, à cause que l'ordonnance dudict fillet » est de estre de gueulle »⁶. Notons tout de suite que cette opinion sur l'émail de la barre semble être personnelle à l'auteur.

Dans son *Estat et comportement des Armes*, Scohier a consacré aux brisures de bâtards quelques lignes où se rencontre une beaucoup plus grande part de vérité. « Anciennement la demonstration de Bastardz » dise consistoit en ce que les Bastardz portoient les armes de leurs » Peres au premier canton d'un Escu faux, estant une marque asseurée » quand se trouvent des Escus de metaux, ou de couleurs armoiez au » seul premier canton; telles Armoiries sont de Bastardz, ou descendant

¹ Année 1858, pp. 321 et suiv.

² Publié seulement en 1866 par M. Léopold van Hollebeke; Bruxelles, pet. in-4°.

³ Brillou, *Dictionnaire des Arrêts*, T. I, p. 265.

⁴ *L'Estat et comportement des armes*, p. 74.

⁵ P. 358.

⁶ *Le Blason des armes*, p. 29.

» de Bastardz. Depuis les Bastardz ont prins pour démonstration de leur
 » Bastardise une Barre au travers de leurs armes, commenceante au
 » Chef du coste senestre, perissante en poincte du coste droict: et ne
 » suffit que le Bastard seul porte la brizeure de Bastardise, mais a ce
 » faire doivent estre contraincts tous les descendans, a l'apaisement
 » du Chef de la maison. En nostre temps plusieurs descendantz de Bas-
 » tardz estiment satisfaite a la brizeure, quand ils escartellent de Pere
 » et de Mere sans aucune marque. Autres posent une brizeure ordinaire
 » de Puisne; Autres pour leurs Armes portent leurs quatre quartiers
 » en un Escu escartellé d'iceux; Autres surchargent leur Escu des
 » Armes de leur Mere. Toutes ces différences et brizeures ne sont bas-
 » tantes, et ne doivent estre tollerees par le Roy ou Heraut d'Armes de
 » la Province ou tels abus se commettent: Mais doivent tous descen-
 » dans de Bastardz porter en difference des legitimes les marques ordi-
 » naires, comme s'ensuivent:

» La Barre pour les Bastardz.

» La postérité du Bastard porte les Armes telles, que le Bastard,
 » ostant la Barre, et en ce lieu porté la poincte de l'Escu, coupé...; le
 » Chef...; la poincte de l'Escu triablée...; le Chef taille et tranche...;
 » l'assiette des Armes sur l'Escu en forme de Chevron, laquelle est
 » abolie pour le jourd'huy aussi bien que les précédentes.¹ »

Si maintenant on fait appel au témoignage des sceaux, on voit que les brisures employées par les bâtards peuvent se ramener à trois catégories:

1° Brisure ordinaire.

2° Barre ou cotice en barre.

3° Armes sur pièce. — Nous désignons sous ce nom les écus pleins où les armes paternelles ne figurent que sur une pièce, fasce, bande ou plus ordinairement canton.

Le tableau suivant résume encore les renseignements recueillis sur les sceaux.

	Brisure ordinaire			Barre, etc.	Armes sur pièces
	Bande	Sautoir	Berdure		
1351 à 1375	2	1	1	—	1
1376 à 1400	6	3	—	—	3
1401 à 1425	10	—	—	3	1
1426 à 1450	1	—	—	2	—
1451 à 1475	—	—	—	2	2
1476 à 1500	—	—	—	1	1
1501 à 1525	—	—	—	1	—
1526 à 1550	—	—	—	—	—
1551 à 1575	—	—	—	1	—
1576 à 1600	—	—	—	1	—
	19	4	1	11	8

Jusque dans les premières années du XV^e siècle, les brisures ordinaires tiennent, on le voit, la tête; cela vient peut-être de ce que les

¹ *L'Etat et comportement des armes* p. 95-97.

mœurs ne regardaient pas encore, à beaucoup près, le bâtard d'un œil aussi défavorable que plus tard. La barre et ses dérivés dominant à partir de 1425. Les armes sur pièces, qui tiennent seulement le troisième rang, ne se rencontrent pas après 1500.

Toutes les brisures ordinaires que nous avons relevées ont lieu par addition d'une pièce héraldique; la plus usitée de celles-ci est, comme pour les enfants légitimes, la bande et surtout la cotice. Celle-ci traverse les écus de Jean, bâtard de Chalon-Arlay (De gueules, à la bande d'or, chargée en chef d'une molette de sable) en 1369¹, de Jean, bâtard de Bournonville (De sable, au lion d'argent, armé et lampassé d'or) en 1389², de Pierre, bâtard de Haverskerque (D'or, à la fasce de gueules) en 1406³, de Louis, bâtard de Hainaut (D'or, écartelé d'un trait: les premier et quatrième quartiers chargés d'un lion de sable, armé et lampassé de gueules; les deuxième et troisième, d'un lion de gueules, armé et lampassé d'azur) en 1413⁴, etc. Une bande componée se relève sur le sceau de Gillet, bâtard du Bois (Une croix ancrée sous un chef chargé de trois coquilles) en 1383⁵ et une bande écotée sur celui de Barthélemy, bâtard de Montigny (Un lion) en 1416⁶.

Le sautoir, relativement très employé⁷ se rencontre dans les armes de Enguerran, bâtard de Créquy (De gueules, au créquier arraché d'or) en 1364⁸, de N., bâtard de Damas (D'or, à la croix ancrée de gueules) en 1381⁹, et de Guillaume, bâtard de Poitiers en 1383: dans ce dernier écu, les six besants sont disposés un en chef, deux à chaque flanc et un en pointe¹⁰.

Quant à l'unique exemple de bordure, on le trouve en 1374 sur le sceau de Guillaume, bâtard de Poitiers¹¹.

Roland Adhémar de Grignan (D'azur, à trois bandes d'or) en 1416¹², Jean de Potte (Cinq fascés, au canton chargé d'une étoile) en 1435¹³, Gérard d'Esnes (De sable, à dix losanges d'or, 3, 3, 3 et 1) en 1462¹⁴, Jean de Bourbon-Vendôme (De France, au bâton de gueules chargé de trois lionceaux d'argent) en 1465¹⁵, Mondon de Balsac en 1503¹⁶, Henri d'Angoulême, fils naturel d'Henri II, et ses descendants, brisent d'une cotice en barre¹⁷.

¹ Demay, *Sceaux Clairambault*, n° 2075.

² Id., *Ibid.*, n° 1392.

³ Id., *Ibid.*, n° 4551.

⁴ Id., *Sceaux de la Flandre*, n° 991.

⁵ Id., *Sceaux Clairambault*, n° 1125.

⁶ Id., *Ibid.*, n° 6354.

⁷ Les brisures d'enfants légitimes n'en offrent, pour cette même période, qu'un seul cas sur près de dix-sept cents exemples.

⁸ Demay, *Sceaux Clairambault*, n° 2974.

⁹ Id., *Ibid.*, n° 3115.

¹⁰ Id., *Ibid.*, n° 7250.

¹¹ Id., *Ibid.*, n° 7229. — Le chef est en outre chargé d'une couronne à dextre.

¹² Id., *Ibid.*, n° 14.

¹³ Id., *Sceaux de l'Artois*, n° 1479.

¹⁴ Id., *Sceaux de la Flandre*, n° 846.

¹⁵ Id., *Sceaux Clairambault*, n° 9307.

¹⁶ Id., *Ibid.*, n° 595. — Cette famille porte d'azur, à trois flanchis d'argent 2 et 1, au chef d'or, chargé de trois flanchis rangés d'azur. Le sceau précité porte une fasce accompagnée de six flanchis, à la barre brochant.

¹⁷ Demay, *Ibid.*, n° 179. — La cotice en barre est d'or.

Lorsque l'écu d'un bâtard est *plein*, et que les armes paternelles figurent seulement sur une pièce, elles sont le plus souvent placées sur un canton dextre. Il en est ainsi notamment sur les sceaux de Jean, bâtard de Fiennes en 1369¹, de Raoul, bâtard de Coucy (Fascé de vair et de gueules) en 1382², d'Aimeri, bâtard de Namur³ en 1390, de Gérard, bâtard d'Esclabes (De gueules, à trois lions d'argent, plus tard couronnés d'or) en 1399, etc. Ce genre de brisure semble avoir joui d'une faveur toute particulière chez les bâtards des comtes de Flandre : Louis, dit le Frison, Victor et Robert, enfants illégitimes de Louis de Mâle (✠ 1383), portaient tous trois d'argent, au canton de Flandre ; Louis, dit le Haeze de Flandre, portait le même canton mais en champ de sinople⁴.

Le canton paternel figure parfois sur un champ diversement chargé, sans qu'il soit toujours possible de déterminer l'origine de celui-ci. Robert, bâtard de Louis de Crécy (✠ 1346) portait d'argent, semé de croisettes recroisettées de sable, au canton de Flandre⁵ ; Pieterken, autre bâtard du même prince, portait de gueules, au cygne d'argent, au canton de Flandre⁶ ; Philippe, bâtard de Jean III de Namur, s'armait, en 1421-1436, d'azur, semé de trèfles d'or, au canton de Namur⁷.

Les descendants légitimes de bâtards ont quelquefois emprunté les pièces du champ aux armes de leur mère. Le cinquième fils naturel de Louis de Mâle, Jean de Drincham, eût un fils qui épousa Isabeau de Ghistelles, dont les armes étaient de gueules, au chevron d'hermine, brisées au canton... d'un écusson burelé au lion brochant ; leurs descendants portèrent de gueules, au chevron d'hermine, accompagné en pointe d'un cygne d'argent, et en chef à senestre d'un écusson *ut supra* ; au canton de Flandre⁸. Jean de Châtillon (✠ 1381) laissa deux bâtards : l'aîné, Jean, tige des seigneurs de Trélon, en Hainaut, épousa une Dalem ; ses descendants prirent les armes de leur mère, de gueules, à deux fasces bretessées contre-bretessées d'argent, retenant seulement un canton dextre de Châtillon⁹. Les descendants du puîné, Guy, qui s'était allié à une Botland, adoptèrent aussi les armes maternelles, parti emanché d'or et de sable, au canton de Châtillon¹⁰.

Les armes sur pièces se rencontrent parfois en dehors du canton. Pierre, bâtard d'Alençon, porte, en 1421, une fasce aux armes d'Alençon¹¹ ; sur le sceau de Renaud, bâtard de Bourbon, archevêque de Narbonne, en 1475, figure une large bande chargée d'un baton cotoyé de de six fleurs de lys¹² ; Charles, évêque de Clermont, fils naturel de ce

¹ Demay, *Sceaux Clairambault*, n° 3612.

² Id., *Ibid.*, n° 2842.

³ Id., *Sceaux de la Flandre*, n° 1388. — Namur porte de Flandre, brisé d'une cotice de gueules, mais la cotice ne figure pas ici sur le canton.

⁴ De l'Espinoy, *Recherche des Antiquités et Noblesse de Flandre*, pp. 68 et 69.

⁵ Id., *Ibid.*, p. 65.

⁶ Id., *Ibid.*, p. 66.

⁷ Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, nos 1389 et 1390. — Vegiano d'Hove, *Nobiliaire des Pays-Bas et du Comté de Bourgogne*, éd. de Herckenrode, T. II, p. 1404.

⁸ De l'Espinoy, *Recherche des Antiquités et Noblesse de Flandre*, p. 70.

⁹ Demay, *Sceaux de la Flandre*, n° 587 ; Corneille Martin, *Les généalogies et anciennes descentes des forestiers et comtes de Flandre*, p. 23.

¹⁰ C. Martin, *Ibid.*

¹¹ Demay, *Sceaux Clairambault*, n° 82.

¹² Id., *Ibid.*, n° 6662.

dernier, porte en 1489 les mêmes armes, mais en barre¹. Les bâtards des derniers ducs de Bourgogne ont parfois disposé les armes paternelles sur un chevron ou un sautoir.

L'usage semble avoir fait de la brisure une obligation plus stricte au bâtard qu'à l'enfant légitime. Cependant Gossewin, seigneur de Rymerstede (vivant en 1413), bâtard de Henri, qui lui-même était bâtard d'Henri de Flandre, comte de Lodes et seigneur de Ninove, portait de Flandre, le lion couronné de gueules²; la couronne, que l'on employait ou non, à cette époque, sans y attacher la moindre importance, ne peut être considérée comme une brisure. On remarque encore sur le sceau d'Antoine, bâtard de Pradines, en 1418, les armes pleines de la famille : un chevron accompagné de deux étoiles en chef et d'un arbre en pointe³.

L'assemblée de notables, convoquée à Saint-Germain-en-Laye au mois de novembre 1583, supplia le roi Henri III d'ordonner qu'il y eût une différence entre les armes des bâtards et celles des enfants légitimes⁴, mais aucune suite ne fut donnée à cette requête.

Une ordonnance de Philippe II, en date du 23 septembre 1595, applicable aux Pays-Bas et au comté de Bourgogne, édicta sur cette matière les dispositions suivantes : « Puis que par le nom ny par les armes se » peut cognoistre aucune difference ny distinction entre les legitimes, et » ceulx qui ne le sont point, signamment par l'oubliance qu'aduient sou- » uent de la note de bastardise après le premier estocq bastard, quand en » est passée la mémoire des uiuans. Nous voulons et ordonnons tres » expressement, que pour eviter tel desordre, soit appostee et adjouste » aux armoyries des Bastardz et leurs descendans, une difference et » marcque notable et speciale, par quelque barre, ou aultre note emi- » nente, laquel (sic) par tel moyen, donne perpétuellement et a tousiours, » a cognoistre telle bastardise, et defaut de leur sang illégitime »⁵.

Nous avons dit tout-à-l'heure que les filles légitimes ne brisaient pas ; nous n'oserions dire si le même usage existait pour les filles naturelles, car les deux seuls exemples que nous ayons rencontrés sont contradictoires. Yolande de Bourgogne, bâtarde de Philippe le Bon et femme de Jean de Picquigny, vidame d'Amiens, portait, en 1470, un écu en losange parti d'Ailly et des quartiers de Bourgogne, sans brisure⁶; sur le sceau de Diane, légitimée de France, fille naturelle d'Henri II, et femme de François, duc de Montmorency, maréchal de France, figure en 1566 et 1593, un écu également parti : au 1^{er}, une demi croix cantonnée de sept alérions, 4 en chef et 3 en pointe; au 2^e une fleur de lys et demie, à la barre brochant⁷.

Quant aux bâtards entrés dans les ordres, ils étaient astreints à la brisure aussi bien que les laïcs : nous avons déjà cité les sceaux de Renaud de Bourbon, archevêque de Narbonne, et de Charles de Bourbon, évêque de Clermont; en 1441, Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, fils naturel de Jean sans Peur, brisait encore d'une barre⁸.

¹ Demay, *Sceaux Clairambault*, n° 2580.

² De l'Éspinoy, *Op. cit.*, p. 70.

³ Demay, *Sceaux Clairambault*, n° 7396.

⁴ Chérin, *Abrégé chronologique d'édits, déclarations, règlement, arrêts et lettres-patentes concernant le fait de noblesse*, n° 76.

⁵ *Recueil chronologique de tous les placards, édits, décrets, règlements, ordonnances, instructions et traités concernant les titres et marques d'honneur ou de noblesse*. T. I., p. 78.

⁶ Demay, *Sceaux de la Flandre*, n° 321.

⁷ Id., *Sceaux Clairambault*, nos 6410 et 6411.

⁸ Id., *Sceaux de la Flandre*, n° 5856.

III.

Les nombreux traités de blason publiés aux XVII^e et XVIII^e siècles consacrent tous aux brisures un plus ou moins grand nombre de lignes. Ils regardent cette institution comme étant encore en pleine vigueur; plusieurs même indiquent des systèmes — qui d'ailleurs ne concordent pas entre eux — et doivent permettre de distinguer à première vue la situation exacte de tous les membres d'une famille.

En fait, la décadence de la brisure s'accroît très rapidement; l'*Armorial général*, recueil officiel dressé, avec fort peu de soins d'ailleurs, de 1696 à 1710 n'en renferme qu'un petit nombre d'exemples; il n'en était plus question lorsque la Révolution éclata. On veillait seulement, dans la Maison de France, à ce que le port des armes pleines fut réservé au Roi.

Pour ne pas dépasser les limites de notre sujet, *les brisures d'après les sceaux*, nous devons clore ici cette étude, car l'usage du sceau disparaît à la fin du XVI^e siècle; au point de vue spécial qui nous occupe, nous n'en pourrions citer, pour les XVII^e et XVIII^e siècles plus de sept ou huit intéressants.

Disons cependant que la famille royale, dans le choix de ses brisures, suit absolument les anciens errements. Gaston d'Orléans, frère de Louis XIV et ses descendants brisent d'un lambel d'argent; les ducs d'Anjou et de Berry, petits-fils de Louis XIV, le comte d'Artois, plus tard Charles X, entourent respectivement leur écu d'une bordure simple, d'une bordure engrêlée et d'une bordure crénelée de gueules; le comte de Provence, le futur Louis XVIII, suit l'exemple du duc de Berry.

Dans la noblesse, les brisures par petites pièces dominent. On peut citer, en 1642, les sceaux de François et de Pierre Le Boucq, brisés d'une étoile et d'un croissant en chef¹; on voit encore une étoile au canton dextre sur le sceau de Charles de Haynin en 1649². L'*Armorial général* fournit quelques exemples de lambels, de bordures et d'écussons; les écartelures n'y sont relativement pas très rares.

Quant aux enfants illégitimes, on n'en rencontre plus d'*avoués* en dehors de la famille royale. Les bâtards de Louis XIV brisaient tous d'un baton de gueules péri en barre; la même pièce se remarque au commencement du XVIII^e siècle, sur l'écu de Charles de Saint-Albin, archevêque de Cambrai, fils naturel du Régent³.

L. BOULY DE LESDAIN.

¹ Demay, *Sceaux de la Flandre*, n^o 3714 et 3716.

² Id., *Ibid.*, n^o 1066.

³ Sceaux de 1729, 1739, 1750 et 1757. — Demay, *Op. cit.*, n^{os} 5876-5879.